

Arrêt

n° 249 337 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris [...] en date du 04 juin 2020 et notifié le 21 septembre 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa long séjour obtenu le 14 juin 2016 en application des articles 58 et 59 de la Loi. Le 6 décembre 2016, elle s'est présentée auprès de l'administration communale de Mons et a été mise, par la suite, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 8 octobre 2019, elle a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit pour l'année académique 2019-2020, une attestation d'inscription de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC) pour suivre un bachelier en comptabilité.

1.3. En date du 4 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que la nommée [W.N.S.F.], née à Douala, le 27.06.1993, de nationalité Cameroun, demeurant à Rue [...] 1190 FOREST, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études ;

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, § 1. 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;

Article 103.2, § 1^{er}, 2[°] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2. 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2[°] l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; et l'Article 103.2, § 2, 1[°] et 2[°] de l'arrêté royal précité :

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1 des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2[°] des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par rétablissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour provisoire pour études pour l'année académique 2019-2020, l'intéressée produit une attestation d'inscription au bachelier en comptabilité à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (ci-après EPFC) ;

Considérant qu'après trois années dans des formations de type bachelier (optique-optométrie et agrégé de l'enseignement secondaire inférieur), l'intéressée a obtenu 45 crédits au sein de deux formations différentes ;

Considérant que, selon les prescrits de l'article 103.2, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal susmentionné : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études » ;

Considérant que l'attestation d'inscription produite pour l'année académique 2019-2020 porte sur une troisième orientation de type bachelier de 180 crédits à obtenir en trois ans ;

Considérant que l'avis académique de l'EPFC a été demandé le 29/01/2020 et reçu en date du 14/02/2020, selon lequel : « nous n'avons pas beaucoup d'informations à vous transmettre car c'est effectivement sa première année à l'EPFC. Cette étudiante est inscrite pour un total de 58 ECTS, elle n'a passé qu'un examen en janvier qu'elle a réussi. Nous pourrons vous renvoyer un aperçu plus complet de son parcours en fin d'année scolaire » ;

Considérant que l'avis académique de la Haute École de Bruxelles-Brabant (ci-après HE2B) a été également demandé le 29/01/2020, mais qu'aucune réponse n'a été donnée endéans le délai de deux mois ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu en date du 31/05/2020, suite à l'enquête du 28/04/2020 ; que les arguments invoqués pour motiver le renouvellement de son titre de séjour sont : (1) les longs trajets domicile-école ; (2) sa grand-mère est décédée en mai 2019 ; (3) elle a rencontré des problèmes d'inscription ; (4) elle a eu des problèmes de santé (hospitalisation et accident de vélo) ;

Considérant l'argument (1) des longs trajets domicile-école, il convient de noter que c'est le cas de tous les étudiants en Belgique et, comme tel, qu'il ne peut justifier les résultats de l'intéressée ;

Considérant l'argument (2) du décès de la grand-mère de l'intéressée en mai 2019, celui-ci n'explique aucunement les résultats des années précédentes, ni ceux de la session d'examens de janvier 2019 et ne remet donc pas en question le fait qu'elle n'ait pas obtenu au minimum 90 crédits à l'issue de sa troisième année ;

Considérant l'argument (3) relatif aux problèmes d'inscription rencontrés par l'intéressée, ceux-ci démontrent que, au vu des résultats de l'intéressée, elle n'a pas pu se réinscrire à l'Institut d'Optique Raymond Tibaut, et qu'elle est devenue non-financable pour la Haute École Galilée, pour laquelle elle avait également demandé une inscription ;

Considérant l'argument (4) qui concerne des problèmes de santé, il convient de noter que l'intéressée ne produit aucun certificat médical attestant de la réalité desdits problèmes, ni des éventuelles dates et/ou périodes concernées durant lesquelles elle n'aurait pu assister aux cours ou examens, ni de l'actualité même de ces problèmes ;

Considérant donc que les arguments invoqués ne permettent pas de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas obtenu au minimum 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Veuillez également informer l'intéressée qu'à l'expiration du délai des 30 jours pour quitter le territoire, elle pourra solliciter la prolongation de ce délai si les circonstances sanitaires empêchent un retour vers le pays d'origine. La demande sera ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle expose que « *n'ayant pas eu accès au dossier administratif, la partie requérante invoque l'absence de prise en considération effective de l'avis de l'établissement scolaire HE2B ; qu'elle conteste également que cet avis ait effectivement été sollicité par courrier recommandé conformément à l'article 61 § 1 alinéa 4 [...] ; [que] la partie adverse n'a pas pleinement pris en considération les éléments invoqués par la requérante, ni les attestations médicales déposées à l'appui de son courrier en original ; [...] que la partie adverse soutient que les longs trajets entre le domicile et l'école serait le cas de tous les étudiants en Belgique ; [que] cette affirmation non étayée dans le chef de la partie adverse résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ; [que] certains étudiants habitent à proximité de leur établissement d'enseignement ; [que] d'autres louent des appartements, studios ou kots pour s'y rapprocher ; [que] soutenir que tous les étudiants effectuent des longs trajets domicile-école est une erreur manifeste d'appréciation, soit une erreur que n'aurait pas commise une administration normalement prudente et diligente ; qu'en ce qui concerne ses problèmes de santé, la requérante avait déposé en original des attestations médicales relatives à ses graves problèmes de santé et à ses hospitalisations ; que la motivation de la décision attaquée est donc contraire au dossier administratif dès lors que celui-ci doit contenir ces documents médicaux ; qu'il en résulte une obligation de motivation formelle et adéquate mais également une violation du devoir de soin et minutie*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 61, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 103/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, comme suit :

« Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».

3.4. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué qu'après avoir constaté que la requérante avait obtenu 45 crédits au sein de deux formations différentes au cours de trois années de type bachelier, la partie défenderesse a demandé au directeur de l'EPFC, ainsi qu'à celui de la Haute École de Bruxelles-Brabant, en date du 29 janvier 2020, leurs avis académiques sur le parcours de la requérante, en application de l'article 61 de la Loi.

Par ailleurs, suite à une enquête du 28 avril 2020, la requérante a exercé son droit d'être entendu en exposant, en date du 31 mai 2020, divers arguments pour motiver le renouvellement de son titre de séjour.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les arguments invoqués ne permettent pas de faire fi du fait que la requérante n'a pas obtenu au minimum 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. La partie défenderesse a, dès lors, conclu que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, de sorte qu'elle est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. S'agissant plus particulièrement de la critique selon laquelle l'avis de la Haute école de Bruxelles-Brabant aurait dû être sollicité par courrier recommandé par la partie défenderesse, le Conseil relève que cette formalité n'est pas expressément prévue à l'article 61 de la Loi dans le chef de la partie défenderesse. En application de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, seul l'avis académique émis par l'établissement doit être adressé et transmis au ministre ou son délégué par lettre recommandée à la poste, dans les deux mois suivant la demande qui en est faite.

3.6. S'agissant des problèmes de santé dont la requérante a fait état et particulièrement des attestations médicales qu'elle dit avoir déposées à l'appui de sa demande de renouvellement, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'argumentation de la requérante manque en fait.

En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait produit des attestations médicales. C'est donc à raison que la partie défenderesse a considéré

dans l'acte attaqué que la requérante « ne produit aucun certificat médical attestant de la réalité desdits problèmes, ni des éventuelles dates et/ou périodes concernées durant lesquelles elle n'aurait pu assister aux cours ou examens, ni de l'actualité même de ces problèmes ».

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE